

Direction de l'Hygiène  
et de la Sécurité Publique

6<sup>e</sup> Bureau

PO/LJ

Paris, le 4 Juin 1959

ÉTABLISSEMENTS  
dangereux, insalubres  
ou incommodes

1<sup>ère</sup> CLASSE

N° 3.576 - 1<sup>ère</sup>

Loi du 19 décembre 1917  
Décret du 1<sup>er</sup> avril 1939

NOUS, Préfet de Police,

VU : 1° La loi du 19 décembre 1917, modifiée par la loi du 20 avril 1932, les décrets des 17 décembre 1918, 24 décembre 1919, 3 août 1932 et 30 août 1934 ; 29 Avril 1936, 28 Juin 1943, 20 Mai 1953 et 15 Avril 1958;

- Le décret du 1er avril 1939, instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction des dépôts d'hydrocarbures;

- le décret du 1er février 1950 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole;

- l'arrêté du 28 Décembre 1950 autorisant et réglementant le fonctionnement du dépôt mixte de liquides inflammables de la 1<sup>ère</sup> et de la 2<sup>ème</sup> catégorie (1<sup>ère</sup> classe) sis à Vitry-sur-Seine, Voie Tortue;

2°- La demande faite par la " Société Française des Pétroles B.P. " dont le siège social est à Paris, 21, rue de la Bienfaisance, en vue de donner de l'extension au dépôt précité, la quantité emmagasinée étant portée de 26.200 m<sup>3</sup> à 37.142 m<sup>3</sup> (1<sup>ère</sup> classe)

3° Les plans réglementaires fournis à l'appui de cette requête et la note descriptive relative aux mesures de défense passive ;

4° Le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo ;

5° Le rapport du Service d'Inspection des Etablissements classés, en date du 19 Octobre 1958;

6° L'avis exprimé par la Commission consultative des Hydrocarbures du Département de la Seine dans sa séance du 5 Décembre 1958;

7° L'avis exprimé par la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures (lettre de la Direction des Carburants en date du 18 Avril 1959;

Salubrité du

Sur la proposition du Directeur de l'Hygiène et de la Sécurité Publique :

Article 1er

La " Société Française des Pétroles B.P. " est autorisée à donner de l'extension au dépôt mixte de liquides inflammables de la 1ère et de la 2ème catégorie qu'elle exploite à Vitry-sur-Seine, Voie Tortue, la quantité ommagasinée étant portée de 26.200 m<sup>3</sup> à 37.142 m<sup>3</sup> (1ère classe)

La présente autorisation prendra fin à la date fixée par l'arrêté du 20 Décembre 1950;

28 Elle est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes :

- T I T R E I -

1° - Le nombre des réservoirs principaux pourra être porté à 25 placés suivant les indications du plan 244-11-63, fourni pour l'enquête, les réservoirs se répartissant comme suit :

N°	1	.....	1.420	m <sup>3</sup>
	2	.....	1.420	"
	3	.....	1.420	"
	4	.....	1.420	"
	5	.....	1.420	"
	6	.....	1.420	"
	7	.....	1.400	"
	8	.....	1.400	"
	9	.....	300	"
	10	.....	350	"
	11	.....	350	"
	12	.....	350	"
	13	.....	700	"
	14	.....	660	"
	15	.....	4.200	"
	16	.....	50	"
	17	.....	50	"
	18	.....	50	"
	19	.....	50	"
	20	.....	32	"
	21	.....	32	"
	22	.....	32	"
	23	.....	32	"
	24	.....	32	"
	25	.....	32	"
	26	.....	1.400	"
	27	.....	2.900	"
	28	.....	2.900	"
	30	.....	1.420	"
	31	.....	1.420	"
	32	.....	1.420	"
	33	.....	630	"
	34	.....	630	"
	35	.....	2.900	"
	36	.....	2.900	"

bacs de stockage

...../..

soit 37.142 m<sup>3</sup> au total (réservoirs principaux, plus bases de charge)

2° - Le dépôt sera établi conformément aux règles d'aménagement Intérieur des dépôts d'Hydrocarbures (instruction du 20 Avril 1948) complétées par la circulaire du 18 Octobre 1958.

Mesures contre l'incendie

3° - On créera dans le dépôt une installation hydraulique capable de fournir au maximum 300 m<sup>3</sup> à l'heure sous 8 kg de pression.

Une des solutions suivantes peut être envisagée :

- a/ - créer une station de pompage en Soins,
- b/ - créer un réservoir de 780 m<sup>3</sup> de capacité minimum, muni de surpresseur,

Le surpresseur ou les pompes devront être actionnés par deux installations mécaniques absolument indépendantes (électro-pompe et moto-pompe dont le lancement ne soit pas électrique);

4° - On desservira à l'aide de cette installation :

- a/ - une canalisation de 100 mm de diamètre entourant le dépôt et les bâtiments annexes,
- b/ - cinq bouches d'incendie de 100 mm dont :
  - 3 à proximité des réservoirs,
  - 1 à proximité des bâtiments de remplissage,
  - 1 à proximité des bâtiments de stockage,
- c/ - deux canalisations de 150 mm desservant :
  - l'une des couronnes de refroidissement constituées pour chaque réservoir par une canalisation de 70 mm de diamètre (avec une vanne de mise en oeuvre facilement accessible en toute circonstance) montant au dessus du toit et desservant une tuyauterie de 40 mm de diamètre percée de trous en nombre et diamètre convenable;
  - l'autre alimentant des lances MONITOR destinées à constituer un rideau d'eau entre les deux groupes de réservoirs (2 fixes et 1 mobile)
- d/ - un dispositif fixe d'extinction par mousse d'un débit de 10 m<sup>3</sup>/minute pour la mousse chimique, 12 m<sup>3</sup>/minute pour la mousse physique, avec tuyauteries fixées sur les parois des réservoirs alimentant des déversoirs n'ayant aucune liaison avec le toit de ces réservoirs;
  - On répartira des prises sur le parcours des canalisations de mousse de façon à permettre l'utilisation des lances à mousse;

5° - Il sera prévu une réserve de matériel suffisante pour permettre l'utilisation des bouches d'incendie (tuyaux, lances, raccords, etc..) et tous les moyens de lutte contre l'incendie seront efficacement protégés contre le gel;

6° - On stockera une quantité suffisante de produits pour assurer le fonctionnement de l'appareil à mousse,  
soit 200 kg de poudre (mousse chimique)  
soit 1.200 litres de liquide (mousse mécanique)

7° - On disposera dans l'établissement, tous les 50 mètres environ, en dehors de la zone affectée aux réservoirs, des réserves de 1 m<sup>3</sup> de sable mauble avec pelles et brouettes;

8° - On répartira dans l'établissement et on maintiendra en bon état d'utilisation :

- 70 extincteurs de 8 litres de capacité minimum
- 6 extincteurs de 100 litres, montés sur chariot et munis d'une lance;

9° - On créera une équipe d'incendie placée sous le commandement d'un chef responsable de son instruction et de l'entretien du matériel;

10° - Il sera interdit de fumer dans tout le dépôt; cette interdiction sera affichée de manière permanente et très visible près des postes téléphoniques utilisables de jour et de nuit (poste de gardiennage en particulier);

11° - On affichera bien en évidence l'adresse du poste de secours de sapeurs-pompiers le plus proche :

128, rue Paul Vaillant-Couturier à Vitry-sur-Seine

ITALIE 32 - 33, ITALIA 27 - 33;

Si ce numéro ne répond pas chiffrer le " 18 "



## TITRE II

**la Société** Le permissionnaire ~~devra~~ se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### Art. 2

Les conditions ci-dessus devront être réalisées **dés la mise en exploitation de chaque nouveau réservoir; elles seront applicables dans le délai de 2 mois aux anciens réservoirs;**

La présente autorisation cessera de porter effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de deux ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation venait à être interrompue pendant un même laps de temps; elle sera, en outre, considérée comme caduque en ce qui concerne les parties de l'établissement non réalisées pendant un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

### Art. 3

Tout transfèrement de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation, entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessitera une demande d'autorisation complémentaire qui doit être faite préalablement aux changements projetés (Art. 26 de la loi).

### Art. 4

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers (Art. 12 de la loi) et de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements, notamment celle de bâtir prévue par la loi du 15 février 1902 et le décret du 25 juillet 1935.

### **/ à la Société** Art. 5

Le présent arrêté sera notifié ~~au~~ permissionnaire par M. le **Maire de Vitry-sur-Seine**

Extrait en sera remis à l'Inspection des Etablissements classés et à l'Inspection Divisionnaire du Travail dans l'industrie, chargées, chacune en ce qui la concerne, de vérifier si les conditions ci-dessus indiquées ont été remplies exactement.

**Le Préfet de Police,**

**Pour le PRÉFET de POLICE**  
et par délégation

Le Préfet, Secrétaire Général,  
Signé : André ROGUES

Pour expédition conforme :

Le Directeur de l'Hygiène  
et de la Sécurité Publique  
Le Chef du <sup>6</sup> Bureau :

*Lafay*